

**Information no. 25 à l'attention des assuré(e)s**

Mai 2011

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 10 mai 2011, le Conseil de fondation a approuvé les comptes annuels 2010 de la PPS et il a décidé des facteurs de conversion en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Comptes annuels 2010**

Les comptes annuels ont été révisés par l'organe de contrôle indépendant KPMG AG, Zurich. Sur la **Homepage de la PPS**, sous 'www.pv-swissport.ch', la version allemande peut être téléchargée dès mi-mai 2011, les versions française et anglaise au courant de la deuxième moitié de mai 2011. La version imprimée sera disponible à fin mai auprès des Services du Personnel. Pour des raisons de coût, nous renonçons à une remise à tous les destinataires.

La PPS a débuté son septième exercice le 1er janvier 2010 avec 3'297 destinataires actifs, un capital de prévoyance actifs de CHF 438 mio et un degré de couverture de 106.5%. Elle a clôturé l'exercice au 31 décembre 2010 avec 3'346 destinataires actifs, un capital de prévoyance actifs de CHF 458 Mio et un **degré de couverture de 105.1%**, un intérêt des avoirs de vieillesse de 2.00% sur l'ensemble des capitaux de prévoyance et une performance annuelle de 1.5%.

**Dates des séances d'information à ZRH, GVA et BSL**

<b>Zurich</b>	17 mai 2011, 14.00 heures	Salle de réunions Hercules, 1er étage, Terminal 1
<b>Genève</b>	18 mai 2011, 15.00 heures	Salle de presse AIG
<b>Bâle</b>	24 mai 2011, 13.30 heures	Salle de réunions de la direction BS, bâtiment aéroportuaire côté suisse, 4ème étage

**Modification du règlement au 1er janvier 2011**

Lors de sa séance du 10 mai 2011, sur la base de directives de notre autorité de surveillance, de l'office de la prévoyance professionnelle et des fondations du canton de Zurich, le Conseil de fondation a inséré le nouvel article 1.4 pour le calcul et l'utilisation de la participation à l'excédent de la réassurance et il a modifié la teneur de l'article 15.5. Vous trouverez le texte de ces deux articles en annexe à cette information.

**Modification de règlement → nouveaux facteurs de conversion au 1er janvier 2013**

**Décision**

Lors de sa séance du 10 mai 2011, le Conseil de fondation a décidé à l'unanimité, après plusieurs mois de discussion et de réflexion, de réduire les facteurs de conversion aussi modérément que possible pour les rentes de vieillesse ainsi que les prétentions de rentes de conjoint/partenaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Pour des retraites dès le 1<sup>er</sup> décembre 2012 avec début de la rente dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les nouveaux facteurs de conversion reproduits dans l'Annexe I sont valables.** Ces facteurs de conversion sont basés sur les plus récents 'Facteurs LPP 2010' avec la table périodique, avec un taux technique de 3% et une rente de conjoint/partenaire de 70%.

**Pour bénéficier des taux de conversion actuellement valables, on doit être retraité au plus tard au 30 novembre 2012 et le début de la rente doit avoir lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012.**

#### **Règlementation particulière pour les destinataires avec un avoir en heures de nuit**

Pour tous les collaborateurs avec un avoir en heures de nuit, en cas de début de rente après le 1<sup>er</sup> décembre 2012, les actuels facteurs de conversion demeurent inchangés, pour autant que l'accord écrit et irrévocable pour la retraite comprenant un avoir en heures de nuit ait été conclu avec l'employeur avant le 30 novembre 2012 et que l'utilisation de cet avoir en heures de nuit commence au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Avec la **réduction des prétentions en rentes de conjoint/partenaire** de 80% à **70%** des rentes courantes de vieillesse, respectivement d'invalidité, la réduction des facteurs de conversion a pu être un peu atténuée pour les mariés.

**Cette réduction dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 concerne aussi nos actuels bénéficiaires de rentes mariés ou vivant en partenariat qui perçoivent déjà une rente avant l'adaptation du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Le Conseil de fondation est conscient que la décision du 10 mai 2011 aura des conséquences radicales pour ses destinataires. Avec l'introduction pour des retraites seulement dès le 1<sup>er</sup> décembre 2012 ainsi qu'une réglementation particulière pour les destinataires avec un avoir en heures de nuit, il accorde à tous les destinataires **une période transitoire de 1 ½ ans** pour pouvoir encore partir en retraite aux anciennes conditions.

L'expert en caisses de pension a calculé les conséquences et les changements suivants en cas de début de retraite dès 2012 (données approximatives) :

#### Mariés / avec partenaire

1er exemple: la rente mensuelle actuelle de CHF 1'800 s'élèvera nouvellement à CHF 1'774 (- CHF 26).

2ème exemple: par CHF 100'000 de capital de vieillesse, il résulte actuellement une rente mensuelle de CHF 470. Elle s'élèvera nouvellement à CHF 463 (- CHF 7).

#### Célibataire

1er exemple: la rente mensuelle actuelle de CHF 2'205 s'élèvera nouvellement à CHF 2'017 (- CHF 188).

2ème exemple: par CHF 100'000 de capital de vieillesse, il résulte actuellement une rente mensuelle de CHF 576. Elle s'élèvera nouvellement à CHF 527 (- CHF 49).

Le recul pour les destinataires mariés est moindre car il a été tenu compte de nouvelles suppositions plus précises sur la probabilité de mariage des conjoints et de leur différence d'âge. En plus, la réduction des prétentions en rentes de veuves de 80% à 70% des rentes courantes produit un besoin financier plus petit lors de la retraite.

La rente de vieillesse correspond au capital épargné accumulé à la retraite multiplié par le facteur de conversion. Pour la rente de vieillesse, en plus du facteur de conversion, le capital de vieillesse accumulé est déterminant. De cette manière, une augmentation du capital vieillesse et par conséquent de la rente de vieillesse assurée peut être obtenue en effectuant des versements personnels.

### Comment une rente de vieillesse à vie est-elle calculée ?

#### Capital de vieillesse au moment de la retraite

Sur votre certificat d'assurance, vous trouvez le capital de vieillesse probable à la retraite sous 'Capital et rentes de vieillesse à l'âge de'. Pour notre exemple, nous supposons qu'il s'élève à CHF **550'000**.

#### Facteur de conversion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Vous trouvez le facteur de conversion dans l'Annexe I de cette information. Pour notre exemple, nous supposons que vous avez atteint l'âge de la retraite ordinaire de 63 ans et que vous êtes marié. Le facteur de conversion s'élève à 5.56% et ceci signifie que, pour CHF 100'000 de capital de vieillesse, vous recevez une rente à vie de CHF **5'560** par année.

Par conséquent, votre rente de vieillesse serait de

$5.5 \times \text{CHF } 5'560 = \text{CHF } 30'580 \text{ par année et divisé par 12 mois} = \text{CHF } 2'548.40 \text{ par mois}$
---

Par notre Information no. 24 du 6 décembre 2010, nous vous avons informé de ce qui suit :

#### **Modification du règlement planifiée, prévue pour le 1er janvier 2012**

*Au début de l'année 2011, les nouvelles bases techniques LPP 2010 seront disponibles. Elles tiennent compte de l'augmentation de l'espérance de vie et renchérissent ainsi les prestations de rentes qui doivent être versées par la Prévoyance professionnelle Swissport. Pour cela, durant le prochain semestre, le Conseil de fondation de la Prévoyance professionnelle Swissport examinera si et dans quelle mesure les actuels taux de conversion pour les rentes de vieillesse et d'invalidité doivent être réduits. Les rentes courantes ne sont pas concernées par un changement. En été 2011, le Conseil de fondation vous informera de manière approfondie du développement concret des modifications.*

Lors des trois séances du Conseil de fondation des 23 novembre 2010, 20 janvier 2011 et 10 mai 2011 ainsi que lors de deux Workshops d'une demi-journée le 24 février et le 7 mars 2011, le Conseil de fondation s'est occupé intensivement de ce sujet. De plus, il a consulté l'entreprise fondatrice et les trois syndicats du personnel VPOD, SSEC et PUSH et il s'est fait intensivement conseiller par notre expert en caisses de pension et notre direction.

Avec l'avant-propos des **comptes annuels 2010** (pages 3 à 15) et, lors de nos trois séances d'information des 17, 18 et 24 mai 2011, nous vous informons volontiers de manière approfondie de la situation initiale et des tenants et aboutissants concernant la 'longévité de vie' et 'l'intérêt' et de leurs effets sur les facteurs de conversion.

Selon les nouvelles bases statistiques, l'**espérance de vie** pour les femmes et les hommes a continué d'augmenter. Selon les bases de la LPP 2010, qui ont été établies avec les données de nombreuses institutions de prévoyance comptant environ 2 mio de destinataires, l'espérance de vie à l'âge de 63 ans pour les femmes s'élève à 25.62 ans (EVK 2000: 21.95 ans) et pour les hommes à 23.05 ans (EVK 2000: 19.09 ans).

Ceci signifie que les capitaux de couverture pour les prestations de rentes à verser à vie doivent continuer à être renforcés. En effet, si la base du taux de conversion des rentes est trop élevé et que les revenus des placements sont durablement trop bas, les capitaux de couverture diminuent trop rapidement.

Etant donné que la PPS n'applique pas encore la nouvelle table des décès LPP 2010, notre expert en caisses de pension a dû effectuer, dans les comptes 2010, une provision pour pertes de retraite d'un montant de CHF 8.8 mio. Ceci « a coûté » à notre fondation environ 1.6% de degré de couverture à fin 2010.

Pour le PPS, il est indispensable d'adapter très prochainement ses **facteurs de conversion** (Annexe I du règlement) à l'évolution observée de l'augmentation de l'espérance de vie et depuis plusieurs années des revenus des placements durablement bas. Ainsi, au cours des 7 derniers exercices, de 2004 à 2010, nous n'avons encore jamais pu verser un intérêt de 3.5% sur les avoirs de vieillesse de nos actifs qui est à la base du calcul des rentes.

D'après notre **bilan des générations**, nous avons déjà transféré, depuis la création de la PPS, environ CHF 6 mio des actifs aux bénéficiaires de rentes – tendance à l'augmentation (chaque année plus de rentiers – actuellement en moyenne 58 retraites dans les années 2011 à 2014). Nous voulons à nouveau rétablir un **traitement égal des actifs et des retraités** dans notre PPS.

Depuis le début de notre PPS au 1er janvier 2004, nos facteurs de conversion étaient basés sur les bases EVK 2000, un taux technique de 3.5% et une rente de conjoint/partenaire de 80%. Notre PPS est gérée depuis le début en tant que caisse unisexe, ce qui signifie que les deux sexes ont les mêmes taux de cotisation et de conversion ainsi que des prétentions de prestations identiques.

Nous vous remercions pour votre compréhension appréciée pour les adaptations indispensables au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Pour le Conseil de fondation de la PPS**



Peter Graf  
Président



Markus Staudenmaier  
Gérant

Sur notre Homepage '[www.pv-swissport.ch](http://www.pv-swissport.ch)' sous 'Performance' vous trouvez l'actuel degré de couverture mis à jour mensuellement.

Annexe 1 à l'information no. 25

## Nouvelle ANNEXE I au règlement de la Prévoyance professionnelle Swissport

(Page 22 dans l'actuel règlement)

### Facteurs de conversion en cas de début de retraite jusqu'au 30 novembre 2012 avec premier versement de rente en décembre 2012 [valable actuellement]

Age de l'assuré	Marié / avec partenaire	Célibataire
58	5.16	6.13
59	5.25	6.27
60	5.34	6.42
61	5.43	6.57
62	5.54	6.74
<b>63</b>	<b>5.64</b>	<b>6.91</b>
64	5.76	7.10
65	5.88	7.29

Pour la détermination de la rente de vieillesse, le facteur de conversion est à utiliser en tant que pourcentage du capital d'épargne. Si la différence d'âge entre les conjoints, respectivement partenaires est supérieure à 10 ans, la rente est corrigée de +/- 1% par année entamée supérieure à 10 ans de différence d'âge.

Ce tableau est basé sur les principes de EVK 2000 avec un taux d'intérêt technique de 3.5%.

### Facteurs de conversion en cas de début de retraite dès le 1er décembre 2012 avec premier versement de rente en janvier 2013 [nouveau]

Age de l'assuré	Marié / avec partenaire	Célibataire
58	5.01	5.57
59	5.10	5.70
60	5.21	5.84
61	5.32	5.99
62	5.44	6.15
<b>63</b>	<b>5.56</b>	<b>6.32</b>
64	5.70	6.50
65	5.84	6.69

Pour la détermination de la rente de vieillesse, le facteur de conversion est à utiliser en tant que pourcentage du capital d'épargne. Si la différence d'âge entre les conjoints, respectivement partenaires est supérieure à 10 ans, la rente est corrigée de +/- 1% par année entamée supérieure à 10 ans de différence d'âge.

Ce tableau est basé sur les principes de LPP 2010 avec la table des périodes et un taux d'intérêt technique de 3.0%.

Annexe 2 à l'information no. 25

## Suppléments au règlement, valables dès le 1er janvier 2011

### 1.4 Réassurance

La PPS peut réassurer ses prestations, entièrement ou partiellement, auprès d'une compagnie d'assurance. Les primes vont à la charge de la PPS. D'autre part, des prestations de la réassurance reviennent exclusivement à la PPS. Des prestations provenant du soutien n'engendrent pas automatiquement l'échéance de prestations selon ce règlement.

La participation à l'excédent se calcule selon le contrat de réassurance conclu. Elle est, pour autant que possible, créditée aux fonds libres de la fondation. Si ceci n'est pas possible, elle est créditée à la réserve de fluctuation de valeur. Si ceci aussi n'est pas possible, elle est utilisée pour la compensation d'une couverture déficitaire.

### 15.5 Prétentions des divorcés

Le conjoint divorcé est, après le décès de l'ancien assuré, au même rang que le conjoint survivant, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que, dans le jugement de divorce, une rente à vie ou une indemnité en capital pour une rente à vie ait été attribuée au conjoint divorcé.

La prétention s'élève au maximum à la demi-rente de conjoint, cependant tout au plus au minimum légal selon la LPP. Les prestations aux conjoints divorcés sont réduites du montant qui, ensemble avec les prestations des autres assurances, en particulier l'AVS et l'AI, dépasse la prétention du jugement de divorce.

La rente au partenaire survivant est réduite des prestations versées au conjoint divorcé.